

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
SEANCE DU 17/09/2024**

DEL-17092024-08

Date de convocation :
09/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre à 18 heures, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à Cenne-Monestiés, sous la présidence d'André VIOLA, Président.

Nombre de conseillers :

- en exercice: 62
- présents: 36
- procurations: 11
- votants: 47

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Bernard BREIL, Christian BRUSTIER, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Jean-Marc ESTREM, Claudie FAUCON MEJEAN, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Michel GALANT, Florian GRIMMONPRE, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Jean-Christophe MARIO, Anne-Marie MAZIERES, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Gilles PORTES, Pascale RASTOUIL, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, André VIOLA.

Date de publication :

.....

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Bruno BERTRAND par Jacques DANJOU, Marie-Hélène BOYER par Philippe LANNES, Thierry CADENAT par Magali FRECHENGUES, André CATHALA par Jérôme DARFEUILLE, Muriel DENUC GUICHET par Claudie FAUCON MEJEAN, Jean-Henry FARNE par Francis ANDRIEU, Maryse LALA-LAFFONT par José FROMENT, Hélène MARTY par Bernard BREIL, Michel PUJOL par André VIOLA, Florence SCIAU par Pierre VIDAL, Estelle VILESPY par Brice ASENSIO.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Régis BRUTY, Régis CALMON, Serge CAZENAVE, Sarah DANJOU, Dominique FROMILHAGUE, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Christian LUCATO, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Benjamin PEYRAS, Roselyne RIOS, Françoise RODE.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

OBJET : Levée de prescription quadriennale – créances 2018 par carte achat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières,

Considérant que la règle de la prescription quadriennale prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription,

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de
légalité le:

- publié le:

Considérant que la créance contractée en 2018 par carte achat d'un montant de 925,92€ auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon n'a pu être régularisée, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 précitée,

Considérant la demande de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon de rembourser cette créance au motif qu'elle n'a pas été régularisée,

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240917-DEL_17092024_08-DE

Considérant que cette demande de régularisation fait Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon une créance d'un montant égal à 925,92€ ventilée sur les comptes 60632 et 60623,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

DECIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon d'un montant de 925,92€.

ACCEPTE de régulariser la somme de 925,92€ correspondant à des achats de petit matériel et d'alimentation.

AUTORISE le Président à mandater cette dépense sur le compte 60632 à hauteur de 462,96€ et sur le compte 60623 à hauteur de 462,96€ du budget général de la CCPLM.

Pour extrait certifié conforme,

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

